

cipes de législation. Il connaît les précautions dont le législateur doit entourer la liberté individuelle contre l'application abusive des lois pénales. Il a étudié l'histoire. Il a lu le récit des abominations dont ses ancêtres et les miens ont souffert lorsque les magistrats, munis d'un pouvoir arbitraire et sans appel, faisaient subir aux citoyens tout le poids des lois pénales.

Non seulement faisons-nous reculer la civilisation de notre pays, non seulement retournons-nous au temps des lois somptuaires de la Nouvelle-Angleterre, mais, plus encore, nous détruisons l'œuvre du Parlement du Canada-Uni, lequel, il y a soixante ans, décrétait que tout homme frappé par un magistrat ou par un juge de paix aurait droit d'en appeler à la cour des sessions de quartier, quel que fût le montant de l'amende imposée.

Voici donc un texte de loi qui crée un crime mais qui n'en donne aucune définition; qui crée des exceptions à ce crime sans les définir davantage; qui repose sur l'interprétation arbitraire du plus ignorant peut-être des magistrats ou des juges de paix; et pour comble, il supprime l'appel à tout tribunal qui, mieux éclairé sur la jurisprudence, pourrait sauver un grand nombre de personnes des iniquités auxquelles cette loi peut donner naissance. Mais, ce n'est pas tout. Non seulement cette mesure sera-t-elle une source d'injustices graves pour les individus, mais encore elle créera de sérieuses difficultés à un grand nombre d'industries, aux compagnies de transport, aux grands négociants comme aux petits commerçants; et cependant aucun article ne pourvoit à indemniser tous ceux qui, depuis des années, exercent légitimement des droits qu'on leur enlève aujourd'hui d'un trait de plume.

Lorsque le parlement de la Grande-Bretagne a diminué le nombre des cabarets en restreignant l'émission des permis, il a, imbu de cet esprit de justice que l'on retrouve partout dans la législation anglaise, décidé qu'il fallait pourvoir à une compensation. Par le projet qui nous est soumis, où le crime n'est pas défini, où l'exception reste indéterminée, où le condamné ne trouve aucune lueur d'espérance sous forme d'appel, vous faites perdre des centaines de mille dollars, des millions peut-être, placés dans des entreprises légitimes, et vous ne songez même pas à indemniser les personnes lésées.

Le ministre de la Justice a déjà dit, je crois, il a du moins insinué qu'il n'était pas l'auteur de cette loi, qu'elle lui avait été servie toute chaude par les saints personnages qui l'ont préparée.

M. AYLESWORTH : Non, par le comité.

M. BOURASSA : Et où le comité l'a-t-il prise ? Au témoignage du "Lord's Day Advocate", elle est sortie tout apprêtée des mains de l'Alliance dominicale.

Je me permets d'exprimer un vœu, et je l'adresse à ceux de mes collègues qui se

lèvent sans cesse pour nous dire de faire ceci parce que l'Alliance le veut, ou de repousser cela parce que l'Alliance n'en veut pas. Que ne rappellent-ils à ces hommes vertueux qu'outre le quatrième commandement, il en est un autre qui dit : Tu ne voleras point.

Quand des industries légitimes se poursuivent pendant des années, quand un ensemble d'opérations commerciales et d'occupations se sont développées avec l'histoire de toute une race, comme dans la province de Québec, vous survenez, sans avertissement, sans avis préalable à la législature de la province, qui aurait pu veiller au sort de ces industries, et vous les faites disparaître; vous déclarez criminels des gens qui ont jusqu'ici exercé leurs droits sous la sanction de la loi civile aussi bien que sous la tolérance séculaire de leurs propres lois religieuses; vous ruinez ces industries; vous persécutez les gens dans leur liberté et dans leur conscience; vous les déclarez coupables de crime parce qu'il font des actes qu'ils estiment honnêtes; et vous ne songez même pas à les indemniser pécuniairement pour la ruine totale que vous causez aux uns et pour la perte que vous infligez à d'autres.

Voilà les motifs principaux qui devraient engager le Parlement à réfléchir sérieusement avant d'adopter ce projet dans sa forme actuelle. Mais il y a un autre motif. Non seulement ce bill est contraire à l'esprit de la loi anglaise, non seulement il est opposé à cet esprit de justice qui doit faire la base de toute législation moderne chez tous les peuples civilisés, mais encore il va directement à l'encontre de l'esprit de notre constitution.

Dès le début de cette discussion, le premier ministre a fait une déclaration sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre. Il a indiqué les motifs qui l'avaient entraîné à soumettre cette législation au Parlement. Il nous a dit que, lorsque les personnes intéressées à promouvoir cette loi étaient venues solliciter l'appui du gouvernement du Canada, on leur avait conseillé de s'adresser aux gouvernements provinciaux; mais, ajouta le premier ministre :

On nous fit observer avec raison que certaine décision rendue par le conseil privé mettait les législatures provinciales dans l'impossibilité de légiférer d'une manière effective en la matière, et que seul le parlement fédéral avait qualité pour édicter une loi convenable et effective.

Cette déclaration du premier ministre a été, dès le lendemain, contredite par le ministre de la Justice qui, en réponse à une question de l'honorable député de Beauharnois, a fait la déclaration suivante :

Je crois pouvoir dire qu'en substance le jugement tel que rendu par le lord chancelier disait que la province avait, par cette législation particulière, empiété sur le terrain du code criminel, mais que, en tant que la province pourrait légiférer à ce sujet sous d'autres rapports sans déclarer que telle ou telle chose est un crime, lorsque cette chose n'avait